



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/4
1er avril 2004

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 septembre 2004)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Transport de produits pharmaceutiques prêts à l'emploi

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

RÉSUMÉ

Résumé analytique :

Pour les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi de la classe 3 avec risque subsidiaire 6.1 et de la classe 6.1, il existe des règles pour l'exemption. Pour les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi de la classe 3 et de la classe 6.1 avec risque subsidiaire 3, il n'existe cependant pas de règles pertinentes. Il existe en outre quelques Nos ONU de la classe 3 avec risque subsidiaire 6.1 et de la classe 6.1, pour lesquels une règle pertinente est également manquante.

Décision à prendre :

Affectation de la disposition spéciale 601 aux matières suivantes de la classe 3 sans risque subsidiaire : Nos ONU 1169, 1170, 1197, 1266, 1987, 1993 et 3272.

Affectation de la disposition spéciale 601 aux matières suivantes de la classe 3 avec risque subsidiaire de la classe 6.1 : Nos ONU : 1986 et 1992.

**/* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/4.

GE.04-21376

Affectation de la disposition spéciale 601 à la matière suivante de la classe 6.1 sans risque subsidiaire : Nos ONU 2810 et 2811.

Affectation de la disposition spéciale 601 à la matière suivante de la classe 6.1 avec risque subsidiaire de la classe 3 : No ONU 2929.

Documents connexes :

Aucun.

Introduction

L'édition 1999 du RID/ADR comprenait un NOTA tant dans la classe 3, marginal (2)301 sous 19° et 32° que dans la classe 6.1, marginal (2)601 sous 90°. Ce NOTA avait la teneur suivante :

« Les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi, par exemple les cosmétiques et les médicaments qui ont été fabriqués et placés dans des emballages destinés à la vente ou à la distribution pour usage personnel ou familial, qui seraient autrement des matières du xx° ne sont pas soumis aux prescriptions du RID/ADR. »

Sous xx on entend ici les chiffres concernés, à savoir ou « 19°b) » ou « 32°c) » de la classe 3, respectivement « 90° » de la classe 6.1.

Dans le RID/ADR restructuré, ce NOTA a été à l'origine repris en tant que NOTA 7 au 2.2.3.1.1, respectivement en tant que note de bas de page b) au 2.2.61.3, ainsi qu'en tant que disposition spéciale 601 au chapitre 3.3.

Etant donné que le NOTA 7 au 2.2.3.1.1 et la note de bas de page b) au 2.2.61.3 étaient cependant applicables à toutes les rubriques de la classe 3, ainsi qu'à toutes les rubriques de la classe 6.1 citées au 2.2.61.3, et que la disposition 601 n'a cependant été affectée qu'à certaines rubriques des classes 3 et 6.1, il a été décidé de biffer le NOTA 7 au 2.2.3.1.1 et la note de bas de page b) au 2.2.61.3, afin de reconstituer la même situation que dans l'édition 1999 du RID/ADR (voir également l'erratum pertinent au /RID/ADR) (pour l'ADR, ECE/TRANS/140, rectificatif 4).

Cela conduit toutefois à la même contradiction que celle figurant dans l'édition 1999 du RID/ADR : les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi qui sont inflammables **et** toxiques ou qui sont seulement toxiques, ne sont soumis aux prescriptions du RID/ADR que s'ils sont placés dans des emballages destinés à la vente ou à la distribution pour usage personnel ou familial. Les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi qui sont seulement inflammables ou toxiques **et** inflammables sont cependant soumis au RID/ADR.

Pour pallier à cette contradiction, le gouvernement de l'Allemagne propose d'affecter également la disposition spéciale 601 à d'autres Nos ONU des classes 3 et 6.1, pour mettre sur un pied d'égalité les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi qui sont seulement inflammables ou toxiques et inflammables.

Dans le chapitre 3.2, Tableau A, colonne 6, affecter la disposition spéciale 601 aux Nos ONU suivants de la classe 3, groupes d'emballage II et III :

1169	_____	Extraits aromatiques liquides
1170	_____	Ethanol ou Ethanol en solution
1197	_____	Extraits liquides pour aromatiser
1266	_____	Produits pour parfumerie
1986	_____	Alcools inflammables, toxiques, n.s.a.
1987	_____	Alcools, n.s.a.
1992	_____	Liquide inflammable, toxique
1993	_____	Liquide inflammable, n.s.a.
3272	_____	Esters, n.s.a.

Dans le chapitre 3.2, Tableau A, colonne 6, affecter la disposition spéciale 601 aux Nos ONU suivants de la classe 6.1, groupes d'emballage II et III :

2810	_____	Liquide organique toxique, n.s.a.
2811	_____	Solide organique toxique, n.s.a.

Dans le chapitre 3.2, Tableau A, colonne 6, affecter la disposition spéciale 601 au No ONU suivant de la classe 6.1, groupe d'emballage II :

2929	_____	Liquide organique toxique, inflammable, n.s.a.
------	-------	--

Justification

Sécurité : Aucun problème, étant donné qu'une réglementation existe pour des produits similaires.

Faisabilité : Aucun problème.

Application réelle : Il s'agit de pallier à une contradiction qui existait déjà dans l'édition 1999 du RID/ADR et qui, par la suppression du NOTA 7 au 2.2.3.1.1, respectivement de la note de bas de page b) au 2.2.61.3 est redevenue d'actualité.
